



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2019-12

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-10-22-015 - ARRETE N° 2019 – 245 portant autorisation de médicalisation de 23 places du Foyer de Vie « La Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givone - 95180 Menucourt, géré par l'association « Cap Devant » (4 pages)	Page 3
IDF-2019-12-20-039 - DECISION N°2019-2079 - La SAS IPADE COEUR DEFENSE est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE. (5 pages)	Page 8
IDF-2019-12-20-040 - DECISION N°2019-2080 - La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est rejetée. (5 pages)	Page 14
IDF-2019-12-20-041 - DECISION N°2019-2081 - La SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE. (5 pages)	Page 20
IDF-2019-12-20-042 - DECISION N°2019-2082 - La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON. (5 pages)	Page 26
IDF-2019-12-20-043 - DECISION N°2019-2083 - La demande présentée par la SELAS SANTE MEDECINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE TREBOIS, 42 rue Trébois 92300 LEVALLOIS est rejetée. (4 pages)	Page 32
IDF-2019-12-20-044 - DECISION N°2019-2084 - La SAS IPADE COEUR DEFENSE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du POLE SANTE COEUR DEFENSE, Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE. (4 pages)	Page 37
IDF-2019-12-20-045 - DECISION N°2019-2085 - La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est rejetée. (4 pages)	Page 42
IDF-2019-12-20-046 - DECISION N°2019-2086 - La SA POLE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET, 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON. (4 pages)	Page 47
IDF-2019-12-20-047 - DECISION N°2019-2087 - La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT, 22 rue de Bellefeuille 92100 BOULOGNE est rejetée. (4 pages)	Page 52

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-10-22-015

ARRETE N° 2019 – 245

portant autorisation de médicalisation de 23 places du
Foyer de Vie « La Ferme du Château » sis 12 rue Jules
Givone - 95180 Menucourt,
géré par l'association « Cap Devant »

ARRETE N° 2019 – 245

portant autorisation de médicalisation de 23 places du Foyer de Vie « La Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givone - 95180 Menucourt,

géré par l'association « Cap Devant »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Ile-De-France**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- 
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « Cap Devant » en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 19 janvier 2019 ;
- VU** la convention du 23 juillet 1975 du Préfet du Val d'Oise et du Président de l'Association Nationale des Infirmes Moteurs Cérébraux autorisant l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale au Foyer de Vie de 15 places créé sur la commune de Menucourt (95180) ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2010 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Cap Devant » (anciennement dénommée ARIMC) sise 41 rue Duris - 75020 Paris à étendre de 21 places le Foyer de Vie « la Ferme du Château » sis 12 rue Jules Givonne – 95180 Menucourt. La capacité totale de 47 places était répartie en 42 places d'internat (dont 2 temporaires) et 5 places d'externat.

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- la médicalisation de 23 places de foyer de vie répondant au besoin des personnes accueillies ;
- le développement en partie de ces places de manière inclusive ;
- 3 logements en bail locatif sur l'éco-quartier de Menucourt ;
- l'hébergement en studio (individuel pour les plus autonomes) ;
- des appartements en collocation ;
- des pavillons de 10 chambres individuelles pour les plus dépendants ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 674 000 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de médicalisation de 23 places du Foyer de Vie « La Ferme du Château », sis 12 rue Jules Givonne - 95180 Menucourt, destiné à l'accompagnement des personnes cérébro-lésées, est accordée à l'association « Cap Devant » sise 41 rue Duris - 75020 Paris.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité du Foyer de Vie « La Ferme du Château » devenu Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté de 47 places est ainsi répartie :

- 23 places médicalisées en hébergement complet dont 3 places externalisées ;
- 19 places d'hébergement complet dont 2 places temporaires et 5 places externalisées ;
- 5 places en Accueil de Jour

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 147 6

Code catégorie : 448- EAM

Code discipline : 966 - accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
965 - accueil et accompagnement non-médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 21 – accueil de jour

11 – hébergement complet Internat

45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement ;

Code clientèle : 438 - cérébro-lésées

N° FINESS du gestionnaire : 75 083 190 1

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-039

**DECISION N°2019-2079 - La SAS IPADE COEUR
DEFENSE est autorisée à exploiter un scanographe à
usage médical sur le site du POLE SANTE COEUR
DEFENSE Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA
DEFENSE.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IPADE CŒUR DEFENSE dont le siège social est situé 20 parvis de la Défense 92 800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE (Finess ET à créer) Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 4 nouveaux scanographes sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SAS Ipade Cœur Santé Défense, société en cours de constitution qui regroupe 33 radiologues issus de 5 cabinets privés et de l'Hôpital Foch, souhaite exploiter un scanographe de classe 3 sur le site du Pôle Santé Cœur Défense, futur centre de consultations pluridisciplinaire installé dans le quartier de la Défense ;

que les radiologues porteurs de la demande collaborent déjà au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ;

CONSIDERANT que ce centre de consultations pluridisciplinaires animé par les professionnels de l'Hôpital Foch (consultations de spécialités médico-chirurgicales et consultations généralistes non programmées), et dont l'ouverture est programmée en 2021, doit également être complété d'une pharmacie et d'un centre de prélèvement ;

que, en complément de son activité de soins programmés, le pôle de Santé Coeur Défense prendra notamment en charge des consultations de traumatologie légère et des soins immédiats et de proximité ;

CONSIDERANT que le promoteur a déposé conjointement une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur ce même site dans le cadre de la procédure en cours ;

que les deux équipements sollicités par le promoteur doivent permettre de répondre aux besoins polyvalents liés au recrutement diversifié du centre de consultations ;

CONSIDERANT que le promoteur justifie sa demande par les besoins de santé de la population de La Défense, territoire sur lequel transitent quotidiennement environ 450 000 personnes, et afin de proposer une offre d'imagerie polyvalente et diversifiée ;

CONSIDERANT que le scanographe doit être installé à compter de 2021 dans des locaux neufs dévolus au projet du pôle Santé Coeur Défense de 1 200 m² ;

que ces locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux brancards ;

CONSIDERANT que le projet prévoit notamment le maintien de la prise en charge au tarif opposable pour la patientèle de l'Hôpital Foch ;

CONSIDERANT que le projet garantit une bonne accessibilité horaire, avec une ouverture de l'équipement sollicité de 8h à 20h du lundi au samedi ;

CONSIDERANT que selon le projet médical, le scanographe sollicité assurera une activité diagnostique généraliste et interventionnelle de ville, et participera à la prise en charge des examens urgents, avec un créneau réservé toutes les deux heures à la réalisation d'examens non programmés et urgents ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée pour ce scanographe représente 7 000 actes lors de la première année de mise en œuvre, 9 000 lors de la troisième année ;

- CONSIDERANT que le porteur du projet prévoit une équipe composée de 33 radiologues ainsi que de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et 3 ETP de secrétaires ;
- que cette demande s'appuie sur une équipe en dimension suffisante, diversifiée et expérimentée ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un plateau d'imagerie complet adossé à un centre de consultations pluridisciplinaires ;
- CONSIDERANT que ce projet repose une coopération ville-hôpital et présente une intégration territoriale satisfaisante en accord avec les objectifs prévus par le SRS-PRS pour les équipements matériels lourds ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe présentée par la SAS Ipade Cœur Santé Défense ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS IPADE CŒUR DEFENSE est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-040

DECISION N°2019-2080 - La demande présentée par la
SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe
à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE
SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 4 nouveaux scanographes sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence, composée de 16 radiologues, cardiologues et angiologues associés, souhaite acquérir un scanographe à usage médical ;

que les radiologues membres de la SCM Radiologie de la Providence sont également membres du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan ;

que ces deux structures sont titulaires de 5 équipements matériels lourds (2 scanographes, 2 IRM et 1 scanner interventionnel) adossés à l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence, le GIE scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan constituent le service d'imagerie médicale de l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande du promoteur visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe ;

CONSIDERANT que, conjointement à la présente demande, le promoteur a sollicité, l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM de puissance 1,5 Tesla ;

- CONSIDERANT que les radiologues membres de la SCM Radiologie de la Providence sont membres des réseaux oncologiques 91, 92 et 94 ;
- CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence souhaite installer l'appareil sollicité au sein du centre Olympe santé-sport, maison médicale proposant des consultations spécialisées d'orthopédie et de médecine du sport ;
- que ce centre est situé à 100m de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que le promoteur entend développer une offre de proximité en médecine du sport à destination des habitants de la ville d'Antony et du Sud des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre au promoteur d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées, de développer l'imagerie oncologique et les coroscanners ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose de conventions avec de nombreux établissements du territoire ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale expérimentée ;
- CONSIDERANT que le projet propose la prise en charge de 80% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que ce projet entend constituer une offre de soins innovante pour la prise en charge des troubles musculo-squelettiques et des pathologies ostéo-articulaires à destination du grand public ainsi que des sportifs de haut niveau ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est envisagée à environ 4 700 examens lors de la première année de mise en œuvre et à environ 9 213 lors de la quatrième ;
- que le promoteur estime à 259 par semaine le nombre d'examens déportés des 2 scanners adossés à l'Hôpital Privé d'Antony vers le scanographe objet de la demande ;
- CONSIDERANT que le scanographe sollicité serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- CONSIDERANT cependant, que l'offre de scanner n'apparaît pas déficitaire sur ce territoire des Hauts-de-Seine avec 3 scanographes installés à ce jour sur la commune d'Antony pour 10 scanners installés sur l'infra-territoire du 92 Sud ;
- que l'attribution d'un scanographe supplémentaire sur cette partie du territoire accentuerait les déséquilibres observés sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que la collaboration du promoteur avec les partenaires et établissements de proximité reste à améliorer ;

- CONSIDERANT que le projet médical présenté par le promoteur ne répond pas prioritairement aux objectifs prévus par le SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale : en particulier, la correction des déséquilibres (notamment géographiques) de l'offre de soins et la consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet médical ne démontre pas la pertinence de l'imagerie scanographique pour les examens de la sphère ostéo-articulaire ;
- CONSIDERANT que la demande n'apparaît pas prioritaire au vu des demandes examinées dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe présentée par la SCM Radiologie de la Providence ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-041

**DECISION N°2019-2081 - La SAS SOCIÉTÉ DU
CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est
autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation
médicale sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE
AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92 200
NEUILLY-SUR-SEINE.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE (Finess 920300753) 25 boulevard Victor Hugo 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 4 nouveaux scanographes sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SAS Société du Centre chirurgical Ambroise Paré exerce ses activités sur les sites de la Clinique Hartmann, du Centre Chirurgical Pierre Cherest et de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré ;

qu'une opération de regroupement d'une partie des activités existantes sur ces trois sites est prévue dans le cadre de la création d'un nouvel établissement de santé sur le site Thalès à Neuilly-sur-Seine à horizon 2021 ;

que la SAS Société du Centre chirurgical Ambroise Paré dispose sur le site de la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré d'un plateau technique comprenant 1 équipement d'IRM et 1 scanographe ;

que le promoteur détient par ailleurs un scanner sur le site de la Clinique Hartmann et participe également à l'exploitation d'un scanographe implanté sur le site de l'Institut hospitalier franco-britannique ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par la saturation du scanographe exploité sur la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré, dont l'activité représente près de 12 596 patients pris en charge en 2018 ;

que le nouvel équipement doit plus précisément venir répondre aux besoins d'examens de cardiologie, de soins critiques et suivis par les urgences orthopédiques et cancérologiques ;

CONSIDERANT que du fait de la saturation du scanner déjà exploité sur site, des examens d'imagerie sont externalisés vers la Clinique Hartmann, l'Institut Hospitalier franco-britannique et la Clinique Bizet ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet médical de la structure, qui prévoit d'augmenter sa prise en charge en cardiologie, cancérologie ainsi qu'en chirurgie thoracique ;

CONSIDERANT que le scanographe déjà exploité sur la Clinique Médico-chirurgicale Ambroise Paré participe à la continuité des soins sur ce site avec une astreinte radiologique 24h/24 et 365 jours/an ;

que près de 30% de l'activité de cet équipement correspond à la prise en charge de patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du nouvel équipement est estimée à environ 10 000 actes par an ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe médicale comportant 6 radiologues et 5 cardiologues, 3 manipulateurs en électroradiologie médicale et 2 secrétaires ;

CONSIDERANT que si le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens sur l'équipement sollicité au tarif opposable, l'accessibilité financière, au vu du nombre de praticiens membres de l'équipe médicale prévue exerçant en secteur 1 (2 radiologues représentant 4h de vacations), reste limitée et à renforcer ;

- CONSIDERANT que cette demande est adossée à une structure dotée d'une activité de cardiologie interventionnelle très forte et d'une unité de réanimation ;
- CONSIDERANT qu'elle est pertinente au vu des axes du projet médical de l'établissement, notamment de l'augmentation à venir de sa prise en charge en cardiologie, cancérologie ainsi que plus particulièrement dans le cadre de son projet de développer la chirurgie thoracique ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans l'objectif du SRS-PRS2 de renforcement des offres d'imagerie organisées par regroupement et ayant déjà un accès complet et diversifié ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que certains aspects du projet restent à étayer : coopérations au sein du territoire, détails des actes, locaux, système d'information et de téléradiologie ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe présentée par la Société du Centre chirurgical Ambroise Paré ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est **autorisée** à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-042

DECISION N°2019-2082 - La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est autorisée à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE dont le siège social est situé 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE (Finess ET 920000684) 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON ;
- VU la décision n°2019-2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 décembre 2019 autorisant la confirmation, suite à cession au profit de la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH, des autorisations d'activités de soins actuellement détenues par l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 4 nouveaux scanographes sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Marie Lannelongue, établissement de santé privé d'intérêt collectif spécialisé dans la prise en charge chirurgicale et interventionnelle des pathologies liées aux organes thoraciques et des pathologies vasculaires, dispose sur son site d'un plateau technique doté d'un équipement d'IRM, d'un TEP, de deux gamma-caméras et d'un scanographe ;

que la structure est labellisée centre de référence national pour la prise en charge des cardiopathies congénitales ;

- CONSIDERANT que le promoteur fait l'objet d'une opération de fusion-absorption avec la Fondation Hôpital Saint Joseph ;
- que dans le cadre de cette opération de fusion-absorption, la totalité des activités de soins détenues par l'Association Marie Lannelongue sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue sont confirmées, suite à cession, au profit de la Fondation Hôpital Saint Joseph ;
- en conséquence, que la présente demande d'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue est portée par la Fondation Hôpital Saint Joseph ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des partenariats avec l'Institut Gustave Roussy, l'Hôpital Inter Armées de Percy, l'Hôpital Universitaire du Kremlin-Bicêtre, l'Hôpital Saint Joseph et le Pôle de santé du Plateau ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Marie Lannelongue souhaite mettre en œuvre un scanographe exclusivement dédié à l'activité externe dans le cadre de ses filières spécialisées ;
- que le scanner existant sera dédié aux examens internes et pédiatriques ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite développer la recherche clinique ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner existant représente 7 080 actes en 2018, dont la moitié concerne des patients hospitalisés ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe, objet de la demande, représente environ 7 500 actes lors de la première année de mise en œuvre, 8 000 lors de la cinquième année ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe à renforcer comportant 9 radiologues (dont 3 radiologues de l'Hôpital Marie Lannelongue, 3 radiologues de l'Hôpital Saint Joseph et 3 radiologues libéraux), un cadre et 10 manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- que le promoteur prévoit de recruter 3 manipulateurs supplémentaires, 2 secrétaires médicales et 1 agent de soins ;
- CONSIDERANT que le projet garantit l'accessibilité financière avec la prise en charge de l'intégralité des patients en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h ; que l'amplitude horaire proposée pour le scanographe pourra être améliorée ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement doit être installé dans une nouvelle unité d'imagerie, en sous-sol, dans des locaux inexploités du promoteur ;
- que la mise en œuvre du scanographe sollicité est prévue à l'été 2020 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que ce projet associe des radiologues libéraux et des radiologues du Groupe Hospitalier Saint Joseph aux équipes de l'Hôpital Marie Lannelongue ;
- CONSIDERANT que le développement d'examens liés à la recherche, l'enseignement et l'innovation constitue une dimension importante du projet ;
- CONSIDERANT que la faisabilité du projet repose sur le partenariat établi entre l'Hôpital Marie Lannelongue et le Groupe Hospitalier Saint Joseph dans le cadre de leur fusion ;
- que ce projet s'inscrit dans l'objectif du SRS-PRS2 de renforcement des offres d'imagerie organisées par regroupement et ayant déjà un accès complet et diversifié ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe présentée par l'Association Marie Lannelongue ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est **autorisée** à exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la Résistance 92350 LE PLESSIS ROBINSON.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-043

DECISION N°2019-2083 - La demande présentée par la
SELAS SANTE MEDECINE en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical
sur le site du CENTRE D'IMAGERIE TREBOIS, 42 rue
Trébois 92300 LEVALLOIS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELAS SANTE MEDECINE dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE TREBOIS, 42 rue Trébois 92 300 LEVALLOIS ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 4 nouveaux scanographes sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SELAS Santé Médecine, regroupant 8 radiologues du groupe Radiologie Paris Ouest (RPO), souhaite mettre en œuvre un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Trébois qui dispose à ce jour d'équipements de radiologie conventionnelle (2 tables radio-télécommandées, un échographe, un ostéodensomètre et un mammographe) ;

que les 8 radiologues porteurs du projet sont implantés au sein de 3 établissements et 3 cabinets de radiologie des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la SELAS Santé Médecine souhaite développer une activité d'imagerie cardio-vasculaire, ostéo-articulaire et oncologique ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit la prise en charge des patients claustrophobes ou obèses grâce à l'acquisition d'un scanner à tunnel large (80 cm de diamètre) ;

que le promoteur souhaite également mettre en place des vacations dédiées à de l'activité interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'équipement doit être installé dans les locaux existants du Centre d'Imagerie Trébois, accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

- que l'équipement doit être accessible de 8h30 à 19h du lundi au vendredi et de 8h30 à 13h le samedi ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe sollicité est de 6 916 examens lors de sa troisième année de mise en œuvre ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser la prise en charge avec un reste à charge zéro pour le patient ;
- CONSIDERANT que le Centre d'Imagerie Trébois est doté d'un RIS-PACS permettant aux patients de récupérer les résultats des examens sur un site internet ;
- CONSIDERANT que la demande repose sur une équipe médicale de 8 radiologues ainsi que sur 3 ETP (équivalent temps plein) de secrétaires médicales, 0,5 ETP de personnel administratif et 3 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe de radiologues expérimentés ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical apparaît insuffisamment étayé et reste à améliorer, notamment sur la pertinence des actes relevant de l'imagerie ostéo-articulaire ;
- que l'impact des examens réalisés sur le scanner sollicité par les radiologues porteurs du projet par rapport à leurs vacances actuelles sur d'autres équipements du même territoire de santé n'est pas mentionné ;
- CONSIDERANT que si le promoteur a vocation à développer une activité d'imagerie cardio-vasculaire, l'équipe médicale portant la demande ne comporte pas de cardiologues ;
- CONSIDERANT que le scanographe sollicité n'a pas vocation à être adossé à un établissement de santé ou à un service de médecine d'urgence ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que ce projet présente une intégration territoriale insuffisante, les partenariats du promoteur avec des structures avoisinantes ou des filières de soins, notamment en cardiologie, ne sont pas indiqués dans le dossier de demande ;
- CONSIDERANT en outre, que l'offre de scanner n'apparaît pas déficitaire sur cette partie du territoire de santé des Hauts-de-Seine, avec 13 scanographes installés à ce jour sur le Nord du département ;
- CONSIDERANT que le projet ne contribue pas prioritairement aux objectifs du SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale ; en particulier qu'il ne permet pas le renforcement des offres d'imagerie organisées par regroupement et ayant déjà un accès complet et diversifié ;
- CONSIDERANT que la demande n'est pas privilégiée au vu des demandes examinées dans le cadre de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe présentée par la SELAS Santé Médecine ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELAS SANTE MEDECINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE TREBOIS, 42 rue Trébois 92300 LEVALLOIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-044

**DECISION N°2019-2084 - La SAS IPADE COEUR
DEFENSE est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie
ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire
polyvalent sur le site du POLE SANTE COEUR
DEFENSE, Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA
DEFENSE.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS IPADE CŒUR DEFENSE dont le siège social est situé 20 parvis de la Défense 92 800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE (Finess ET à créer) Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que la SAS Ipade Cœur Santé Défense, société en cours de constitution, regroupe 33 radiologues issus de 5 cabinets privés et de l'Hôpital Foch, et qu'elle souhaite exploiter un équipement d'IRM sur le site du Pôle Santé Cœur Défense, futur centre de consultations pluridisciplinaire installé dans le quartier de la Défense ;

que les radiologues porteurs de la demande collaborent déjà au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ;

CONSIDERANT que ce centre de consultations pluridisciplinaires animé par les professionnels de l'Hôpital Foch (consultations de spécialités médico-chirurgicales et consultations généralistes non programmées), et dont l'ouverture est programmée en 2021, doit également être complété d'une pharmacie et d'un centre de prélèvement ;

que, en complément de son activité de soins programmés, le pôle de Santé Cœur Défense prendra notamment en charge des consultations de traumatologie légère et des soins immédiats et de proximité ;

CONSIDERANT que le promoteur a déposé conjointement une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce même site dans le cadre de la procédure en cours ;

- que les deux équipements sollicités par le promoteur viendront répondre aux besoins polyvalents liés au recrutement diversifié du centre de consultations ;
- CONSIDERANT que le promoteur justifie sa demande par les besoins de santé de la population de La Défense, territoire sur lequel transitent quotidiennement environ 450 000 personnes, et afin de proposer une offre d'imagerie polyvalente et diversifiée ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe en dimension suffisante, diversifiée et expérimentée ;
- que le porteur du projet prévoit une équipe composée de 33 radiologues ainsi que de 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et 3 ETP de secrétaires ;
- CONSIDERANT que l'IRM doit être installé à compter de 2021 dans des locaux neufs dévolus au projet du pôle Santé Cœur Défense de 1 200m² ;
- que ces locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux brancards ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 25% de ses actes en secteur 1, notamment pour les pathologies les plus lourdes ;
- que le projet prévoit notamment le maintien de la prise en charge au tarif opposable pour la patientèle de l'Hôpital Foch ;
- CONSIDERANT que la demande prévoit une bonne accessibilité horaire, avec une ouverture de l'équipement sollicité de 8h à 20h du lundi au samedi ;
- CONSIDERANT que l'IRM demandé participera à la prise en charge des examens urgents, avec un créneau réservé toutes les deux heures à la réalisation d'examens non programmés et urgents ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée représente 5 000 actes lors de la première année de mise en œuvre, 7 000 lors de la troisième année ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la création d'un plateau d'imagerie complet adossé à un centre de consultations pluridisciplinaires ;
- CONSIDERANT que ce projet qui repose sur une coopération ville-hôpital présente une intégration territoriale satisfaisante en accord avec les objectifs prévus par le SRS-PRS pour les équipements matériels lourds ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un IRM présentée par la SAS Ipade Cœur Santé Défense ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS IPADE CŒUR DEFENSE est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site du POLE SANTE CŒUR DEFENSE, Terrasse des reflets 92 092 PARIS LA DEFENSE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-045

**DECISION N°2019-2085 - La demande présentée par la
SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE
OLYMPE SANTE 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est
rejetée.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 ANTONY ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence, composée de 16 radiologues, cardiologues et angiologues associés, souhaite acquérir une IRM de puissance 1,5 Tesla ;

que les radiologues membres de la SCM Radiologie de la Providence sont également membres du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan ;

que ces deux structures sont titulaires de 5 équipements matériels lourds (2 scanographes, 2 IRM et 1 scanner interventionnel) adossés à l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence, le GIE scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan constituent le service d'imagerie médicale de l'Hôpital Privé d'Antony ;

CONSIDERANT que, conjointement à la présente demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanographe ;

CONSIDERANT que les radiologues membres de la SCM Radiologie de la Providence sont membres des réseaux oncologiques 91, 92 et 94 ;

- CONSIDERANT que la SCM Radiologie de la Providence souhaite installer l'appareil sollicité au sein du centre Olympe santé-sport, maison médicale proposant des consultations spécialisées d'orthopédie et de médecine du sport ;
- que ce centre est situé à 100m de l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDERANT que le promoteur entend développer une offre de proximité en médecine du sport à destination des habitants de la ville d'Antony et du Sud des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit que les examens non urgents d'imagerie ostéo-articulaire, actuellement réalisés sur les IRM installés sur l'Hôpital Privé d'Antony, soient transférés sur l'équipement sollicité ;
- que ce transfert, qui représente environ 56% de l'activité des 2 IRM installés sur l'Hôpital Privé d'Antony, permettrait, selon le projet présenté, une meilleure prise en charge des patients non valides, issus des urgences ou hospitalisés ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose de conventions avec de nombreux établissements du territoire ;
- CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur une équipe médicale expérimentée ;
- CONSIDERANT que ce projet entend constituer une offre de soins innovante pour la prise en charge des troubles musculo-squelettiques et des pathologies ostéo-articulaires à destination du grand public ainsi que des sportifs de haut niveau ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est envisagée à environ 7 000 examens lors de la première année de mise en œuvre et à environ 10 000 lors de la quatrième ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement, estimé à 6 mois, est court ;
- CONSIDERANT cependant, que l'offre d'IRM n'apparaît pas déficitaire sur la commune d'Antony avec 3 IRM installés à ce jour ;
- CONSIDERANT en outre, que cette demande pourrait déséquilibrer l'offre d'IRM sur le Sud des Hauts-de-Seine en la concentrant dans sa partie la plus extrême ;
- CONSIDERANT que le projet médical présenté par le promoteur ne répond pas prioritairement aux objectifs prévus par le SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale : en particulier, la correction des déséquilibres (notamment géographiques) de l'offre de soins et la consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le projet n'apparaît pas prioritaire au vu des demandes examinées dans le cadre de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un IRM présentée par la SCM Radiologie de la Providence ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM RADIOLOGIE DE LA PROVIDENCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE 28 rue Velpeau 92160 ANTONY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-046

DECISION N°2019-2086 - La SA POLE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET, 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SA POLE SANTE DU PLATEAU (Finess EJ 920000940) dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET (Finess ET 920300597), 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SA Pôle de Santé du Plateau, est un établissement privé à but lucratif composé de deux structures situées sur le département des Hauts-de-Seine, la Clinique de Meudon-la-Forêt et la Clinique du Plateau ;

que la Clinique de Meudon-la-Forêt, établissement MCO, a une activité orientée en cancérologie médicale et chirurgicale ; que la SA Pôle de Santé du Plateau détient l'autorisation d'exercer sur ce site les activités de médecine (HC et HDJ), chirurgie (HC et ACA), traitement du cancer (chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques et chimiothérapie) et de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que le promoteur exploite sur ce site un IRM et un scanographe ;

que l'IRM déjà installé sur site est actuellement saturé, avec une activité représentant 8 741 examens en 2018 ;

CONSIDERANT que les deux établissements de la SA Pôle de Santé du Plateau souhaitent mettre en œuvre une filière de soins interne ;

CONSIDERANT que la SA Pôle de Santé du Plateau souhaite mettre en œuvre un équipement d'IRM supplémentaire pour répondre au besoin croissant d'examens d'imagerie cardiovasculaire spécialisés liés à l'activité de l'Hôpital Marie Lannelongue ;

qu'un protocole d'accord signé entre l'Hôpital Marie Lannelongue et le promoteur prévoit le rapatriement à venir des vacations détenues par la SA Pôle de santé du Plateau dans le cadre de l'IRM coexploité par les deux structures par le biais d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ;

que ce rapatriement représente de 4 000 à 5 000 actes par an ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 5 000 actes dès la première année de mise en œuvre, 6 500 lors de la quatrième année ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de près de 50% des actes au tarif opposable et la mise en œuvre du tiers payant systématique depuis juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande repose sur une équipe composée de 11 radiologues associés et 11 remplaçants, 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en radiologie et 4 ETP de secrétaires ;

que le promoteur prévoit de recruter 1 ETP de radiologue et 1 ETP de manipulateur en radiologie supplémentaire pour cette demande ;

CONSIDERANT que ce projet associe 5 cabinets de radiologie des Hauts-de-Seine et s'appuie sur une équipe solide, dotée de radiologues spécialisés dans de nombreux organes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité horaire est garantie avec l'ouverture du centre de radiologie du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 18h30 ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement sollicité, environ 6 mois, est court ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité doit participer à la continuité des soins assurée 24h/24 sur la Clinique de Meudon-la-Forêt ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que cette demande, localisée dans le Sud du territoire de santé des Hauts-de-Seine, répond au déficit d'équipement d'IRM dans cette localisation du territoire ;

CONSIDERANT que le projet médical présenté par le promoteur s'inscrit en cohérence avec les objectifs prévus par le SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale : en particulier, la correction des déséquilibres (notamment géographiques) de l'offre de soins et la consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SA POLE SANTE DU PLATEAU est **autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent sur le site de la CLINIQUE DE MEUDON-LA-FORET, 3 avenue de Villacoublay 92190 MEUDON.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-047

DECISION N°2019-2087 - La demande présentée par la
SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE
MARCEL SEMBAT en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL
SEMBAT, 22 rue de Bellefeuille 92100 BOULOGNE est
rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT (Finess ET à créer) 22 rue de Bellefeuille 92 100 BOULOGNE ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 14 octobre 2019 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouvelles implantations et de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs prévus par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat (CIMMS) regroupant 5 radiologues répartis sur 3 cabinets de radiologie des Hauts-de-Seine, souhaite acquérir un équipement d'IRM 1,5 Tesla ;

que les radiologues porteurs de cette demande disposent à ce jour de vacations sur 3 équipements d'IRM différents : IRM de l'Hôpital Ambroise Paré, IRM Chardon-Lagache et IRM de la Clinique de la Porte Verte, à hauteur respectivement de 15 heures, 4 heures et 3h40 par semaine ;

CONSIDERANT que l'activité cumulée des radiologues de la SELARL sur ces trois sites représente 3 350 actes d'IRM en 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, 3 remplaçants réguliers souhaitent intégrer la SELARL CIMMS ;

que le promoteur prévoit également le recrutement de 2 à 3 manipulateurs supplémentaires, ainsi que de 2 secrétaires et 1 cadre ;

CONSIDERANT que le promoteur justifie sa demande par les délais de rendez-vous importants existants à ce jour pour des examens d'IRM polyvalents

demandés par les patients de la commune de Boulogne-Billancourt et des communes avoisinantes (délais de rendez-vous externes supérieurs à 3 semaines) ;

que le projet médical prévoit le développement de l'examen IRM pour la prise en charge en oncologie mammaire, dans le cadre de la filière existante avec le Centre René Huguenin et le dépistage ADECA ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe médicale experte en pathologies mammaires ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 8 200 actes lors de la première année de mise en œuvre, avec une progression de 2,5% par an ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT cependant, que le projet médical tel que présenté reste à approfondir et étayer, notamment selon ses différents axes et le chiffrage des prévisions d'activité ;

CONSIDERANT que le dimensionnement de l'équipe médicale apparaît restreint au vu des vacations maintenues sur différents sites en cas d'autorisation d'un IRM supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'engagement du promoteur en faveur de l'accessibilité financière est modéré, avec la prise en charge d'environ 30% des patients en secteur 1 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le besoin d'IRM n'est pas démontré prioritairement sur cet infra territoire des Hauts-de-Seine au regard du nombre d'équipements installés (3 IRM sont à ce jour installés sur la commune de Boulogne-Billancourt) ; en outre, 1 IRM reste en attente de mise en œuvre sur la Clinique Marcel Sembat, implantée à proximité ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet médical présenté par le promoteur ne contribue pas aux objectifs inscrits dans le SRS-PRS2 pour l'imagerie médicale : en particulier, la correction des déséquilibres (notamment géographiques) de l'offre de soins et la consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;

CONSIDERANT que le projet n'apparaît pas prioritaire au vu des demandes examinées dans le cadre de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 28 novembre 2019, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter un IRM présentée par la SELARL CIMMS ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE MARCEL SEMBAT, 22 rue de Bellefeuille 92100 BOULOGNE est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU